

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°254_2024DP

Mandat notaire - Prémptions - Déclaration Intention d'Aliéner
Parcelles cadastrées Section NM 29, 30, 31, 32 et 40
situées dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différée Roumagnac 2

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment les articles 6.1.1 compétences en matière de développement économique, 6.1.2 compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°217_220 du 14 décembre 2020 relative aux délégations du conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac approuvé le 21 janvier 2019,

Vu le schéma de développement économique approuvé le 19 septembre 2022 par le conseil de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°159_2023 du 12 juin 2023 instituant une zone d'aménagement différée (ZAD) sur le périmètre du projet d'extension de la zone d'activité économique (ZAE) de Roumagnac 2,

Vu les décisions du Président de la Communauté d'agglomération n°161_2024DP et n°162_2024DP relative à l'acquisition par voie de préemption de parcelles cadastrées sis lieu-dit Bézelle à Gaillac, cadastrées Section NM 29, 30, 31 et 32 et 40 situés dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différée à Roumagnac 2,

Considérant que l'intérêt de la Communauté d'agglomération de s'adjoindre les services d'un notaire pour représenter les intérêts et l'assister dans le cadre de la signature dudit acte authentique,

DÉCIDE

Article 1

De mandater l'étude notariale Gardelle et Associés (81310 Lisle sur Tarn) dans le cadre de l'achat par voie de préemption des parcelles cadastrées Section NM 29, 30, 31, 32 et 40, situées lieu-dit Bézelle à Gaillac, dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différée de Roumagnac 2, appartenant respectivement à

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **28 OCT. 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **29 OCT. 2024**

Et publication - mise en ligne le **29 OCT. 2024** et/ou notification le